



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-233

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DEAL

R03-2018-11-28-001 - AP portant déconsignation partielle de somme M.Petronilio Da Cruz Leandro exploitant le garage Belem Auto Services sis route RN1 PR 13 sur le territoire de la commune de Macouria (2 pages) Page 4

R03-2018-11-28-002 - Arrêté portant modification du récépissé de déclaration N°973-2014-00037 en date du 7 janvier 2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le centre multi-accueil à Baduel commune de Cayenne (2 pages) Page 7

DRJSCS

R03-2018-11-22-016 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (7 pages) Page 10

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-013 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a APATOU (2 pages) Page 18

R03-2018-11-28-014 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a AWALA (2 pages) Page 21

R03-2018-11-28-015 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a CAMOPI (2 pages) Page 24

R03-2018-11-28-016 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a CAYENNE (2 pages) Page 27

R03-2018-11-28-017 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a CCOG (2 pages) Page 30

R03-2018-11-28-018 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a GRAND-SANTI (2 pages) Page 33

R03-2018-11-28-019 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a IRACOUBO (2 pages) Page 36

R03-2018-11-28-010 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a la CAACL (2 pages) Page 39

R03-2018-11-28-011 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a la CCDS (2 pages) Page 42

R03-2018-11-28-012 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a SINNAMARY (2 pages) Page 45

R03-2018-11-28-003 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a KOUROU (2 pages) Page 48

R03-2018-11-28-004 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a la CCEG (2 pages) Page 51

R03-2018-11-28-005 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a MACOURIA (2 pages) Page 54

R03-2018-11-28-006 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a MANA (2 pages)	Page 57
R03-2018-11-28-007 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a MARIPASOULA (2 pages)	Page 60
R03-2018-11-28-008 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a MATOURY (2 pages)	Page 63
R03-2018-11-28-009 - arrêté de versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a Montsinery (2 pages)	Page 66
SGAR	
R03-2018-11-26-008 - convention attribuant un concours financier de l'état à la société CBE, d'un montant de 24 375.02€ au titre de l'aide au fret 2016. (8 pages)	Page 69

DEAL

R03-2018-11-28-001

AP portant déconsignation partielle de somme
M.Petronilio Da Cruz Leandro exploitant le garage Belem
Auto Services sis route RN1 PR 13 sur le territoire de la
*AP portant déconsignation partielle de somme M.Petronilio Da Cruz Leandro exploitant le garage
Belem Auto Services sis route RN1 PR 13 sur le territoire de la commune de Macouria*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

ARRÊTÉ

Portant déconsignation partielle de somme

M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-9, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 233-022 du 21 août 2014 mettant en demeure monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 portant suppression des activités de récupération, de démantèlement et de stockage de véhicules hors d'usage de l'établissement dénommé garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria et consignation de somme à l'encontre de M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement sus-cité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite aux visites d'inspection en date du 05 et 13 septembre 2018 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du 27 septembre 2018 informant l'exploitant de la décision de déconsignation susceptible d'être prise en application du II 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 13 septembre 2018, que M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria avait évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) présents sur son établissement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fourni les justificatifs de la destruction des VHU ;

CONSIDÉRANT que ces opérations, d'un montant total de 3 405 euros, participent à satisfaire à certains termes de l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La procédure de restitution partielle de somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° 2015 126-0001-DEAL-URCD du 06 mai 2015 portant entre autres consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de M. Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant le garage Belem Auto Services, sis route RN1 – PR 13, sur le territoire de la commune de Macouria.

Article 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à M. Petronilio Da Cruz Leandro en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 3 405 euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constaté.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Macouria par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Macouria,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Macouria, monsieur Petronilio Da Cruz Leandro, exploitant de l'établissement garage Belem Auto Services, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Monsieur de ROQUEFEUIL

28 NOV. 2018

DEAL

R03-2018-11-28-002

Arrêté portant modification du récépissé de déclaration
N°973-2014-00037 en date du 7 janvier 2015 au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le
*Arrêté portant modification du récépissé de déclaration N°973-2014-00037 en date du 7 janvier
2015 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le centre multi-accueil à
Baduel commune de Cayenne*
Baduel commune de Cayenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DU RECEPISSE DE DECLARATION N°973-2014-00037 EN DATE DU 7 JANVIER 2015
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE CENTRE MULTI-ACCUEIL À BADUEL
COMMUNE DE CAYENNE

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 juillet 2014 et présentée par la ville de Cayenne enregistrée sous le n° 973-2014-00037 et relative au centre multi-accueil de Baduel sur la commune de Cayenne ;

VU la note complémentaire n°1 au dossier de déclaration susmentionné au titre de l'article R.214-33 reçue le 12 novembre 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n° 973-2014-00037/RAA 2015007-0007 du 7 janvier 2015 concernant le centre multi-accueil de Baduel sur la commune de Cayenne ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 septembre 2018, présenté par la commune de Cayenne enregistré sous le n° 973-2018-00195 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation ou déclaration en application de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

Article 1 : Modification d'un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les éléments de modification indiqués dans dossier de demande de modification susvisé sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

La commune de Cayenne peut entreprendre les travaux dans la stricte mesure des modifications indiquées dans la demande de modification susvisé.

Les autres ouvrages, installations et travaux prévus sont conformes :

- au dossier de déclaration du 28 juillet 2014 susvisé ;
- à la note complémentaire du 12 novembre 2014 susvisée ;
- au récépissé de déclaration n°973-2014-00037/RAA 2015007-0007 du 7 janvier 2015 susvisé ;
- au dossier de demande de modification des spécifications à déclaration du 28 septembre 2018 susvisé ;

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CAYENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

La maire de la commune de CAYENNE,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le 29 NOV. 2018

Pour le préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Alain PINDARD

DRJSCS

R03-2018-11-22-016

Arrêté portant nomination des membres de la Commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
(CDAPH)



Arrêté

portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE GUYANE**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE GUYANE**

- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 2,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L146-9, L241-5, R241-24, R241-25 et R241-27,
- Vu** la délibération n°02/2014-09/MDPH-COMEX de la Commission exécutive de la MDPH du 15 septembre 2014 décidant de l'organisation de la CDAPH en sections locales ou spécialisées,
- Vu** la séance plénière de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) du 18 janvier 2016 proposant les représentants devant siéger au sein de la CDAPH,
- Vu** le procès verbal du Conseil d'administration en date du 04 mai 2018 de la Caisse d'allocations familiales, désignant les membres titulaires et suppléants, représentatifs de l'institution,
- Vu** le procès verbal du Conseil d'administration en date du 29 mai 2018 de la Caisse générale de la sécurité sociale, désignant les membres titulaires et suppléants, représentatifs de l'institution,
- Vu** les courriers du 18 juillet 2018 de la Présidente de la CDAPH relatifs au renouvellement des membres siégeant au sein de la CDAPH,

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale, du Recteur d'Académie et du Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane,

ARRETEMENT :

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission plénière (CDAPH) :

1°) Quatre membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Mme Emilie VENTURA	Mme Elaine JEAN Mme Céline REGIS Mme Diana JOJE-PANSA
Mme Catherine LEO	Mme Rolande CHALCO-LEFAY Mme Pa-Houa SIONG Mme Sau-Wah LING
Mme Audrey MARIE	M. Mécène FORTUNE M. Jehan-Olivier MAIGNIEN Mme Gabrielle NICOLAS
M. Athys JAÏR	M. Alain TIEN-LIONG Mme Annie ROBINSON Mme Juliette SAINT-CYR

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG.

2°) Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé	
Titulaires	Suppléants
Mme la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS)	Un représentant de la DJSCS
M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)	Un représentant du DIECCTE
M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Un représentant du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie.
M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)	Un représentant du Directeur général de l'ARS

3°) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par ces organismes	
Titulaires	Suppléants
Mme Arlette EDWARD (CGSS)	M. Serge MARLIN (CGSS) M. Yannick XAVIER (CGSS) Mme Simone MATHURIN (CGSS)
M. Jean-Luc MIRTA (CAF)	M. Gaëtan SALOMON (CAF) Mme Jacqueline ARNAUD (CAF) Mme Li-Béatrice YA (CAF)

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives	
Titulaires	Suppléants
A nommer	A nommer
A nommer	A nommer

5°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations	
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Nadine COLIN (PEEP) Mme Indira HO KONG CIAT (FAPEEG) Madame Augustin BENTH (PEEP)

6°) Sept membres proposés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles	
Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PHILIP (ADPEP)	Mme Sylviane ROSIER (Les PEP) Mme Marie-Solange DUMONT-SAIBOU (Les PEP) M. Albert CEZAR (Les PEP)
Mme Sandra AMBROISE (Atipa Autisme)	Mme Valérie PILLET (Atipa Autisme) Mme FANSONNA Yohanne (Atipa Autisme) Mme Wesslyne BENOIT (Atipa Autisme)
Mme Maeva SAMOS (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)	M. André DUJON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») M. Pascal PATRIGEON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)
Mme Didy Niambi DAVY (Tout le monde compte)	Mme Karine BALLANDRAUD (Tout le monde compte) Mme Sonia BOUZIGNAC (Tout le monde compte) Mme Myriam RAMBAUT (Tout le monde compte)
Mme Stéphanie SAINTE-FOIE (ASAG)	Mme Elodie NAL-BRASSAN (ASAG) Mme Adeline PIERRE-LOUIS (ASAG) M. André NERON (ASAG)
Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE (DYS Guyane)	Mme Pascale CHALA (DYS Guyane) M. Yann CIRERA (DYS Guyane) Mme Shellbe GARRET (DYS Guyane)
M. Alain BAHUET (APADAG)	M. Robert RIVIERE (APADAG) Mme Raïssa BURILLO-GOMEZ (APADAG)

7°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil	
Titulaire	Suppléant
A nommer	A nommer

8°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Yolaine EDWIGE (APAJH)	M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH) Mme Agnès CLAIRIS (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH)
Mme Annie DEGLAS (AGMN)	Mme Carmen MERIAU (AGMN)

Article 2 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission spécialisée « Enfants » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Audrey MARIE	M. Mécène FORTUNE M. Jehan-Olivier MAIGNIEN Mme Gabrielle NICOLAS
M. Athys JAÏR	M. Alain TIEN-LIONG Mme Annie ROBINSON Mme Juliette SAINT-CYR

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la Commission spécialisée « Enfants » peuvent siéger au sein de la Commission spécialisée « Adultes ».

2°) Deux représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé	
Titulaires	Suppléants
M. l'Inspecteur d'Académic, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant	Mme la Directrice chargée de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant
M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)	Un représentant du Directeur général de l'ARS

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposé conjointement par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
Titulaire	Suppléants
M. Jean-Luc MIRTA (CAF)	M. Gaëtan SALOMON (CAF) Mme Jacqueline ARNAUD (CAF) Mme Li-Béatrice YA (CAF)

4°) Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations	
Titulaire	Suppléants
Mme Aïssatou CHAMBAUD (FAPEEG)	Mme Nadine COLIN (PEEP) Mme Indira HO KONG CIAT (FAPEEG) Madame Augustin BENTH (PEEP)

5°) Cinq membres proposés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles	
Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie PHILIP (Les PEP)	Mme Sylviane ROSIER (Les PEP) Mme Marie-Solange DUMONT-SAIBOU (Les PEP) M. Albert CEZAR (Les PEP)
Mme Sandra AMBROISE (Atipa Autisme)	Mme Valérie PILLET (Atipa Autisme) Mme FANSONNA Yohanne (Atipa Autisme) Mme Wesslyne BENOIT (Atipa Autisme)
Mme Maeva SAMOS (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)	M. André DUJON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») M. Pascal PATRIGEON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)
Mme Stéphanie SAINTE-FOIE (ASAG)	Mme Elodie NAL-BRASSAN (ASAG) Mme Adeline PIERRE-LOUIS (ASAG) M. André NERON (ASAG)
M. Alain BAHUET (APADAG)	M. Robert RIVIERE (APADAG) Mme Raïssa BURILLO-GOMEZ (APADAG)

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil	
Titulaire	Suppléant
A nommer	A nommer

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Mme Yolaine EDWIGE (APAJH)	M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH) Mme Agnès CLAIRIS (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH)
Mme Annie DEGLAS (AGMN)	Mme Carmen MERIAU (AGMN)

Article 3 :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission spécialisée « Adultes » :

1°) Deux membres représentant la CTG désignés par le Président (de la CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Catherine LEO	Mme Elaine JEAN Mme Céline REGIS Mme Diana JOJE-PANSA
Mme Emilie VENTURA	Mme Rolande CHALCO-LEFAY Mme Pa-Houa SIONG Mme Sau-Wah LING

Chaque titulaire représentant la CTG peut-être indistinctement remplacé par chacun des suppléants représentant la CTG. En cas de nécessité, les titulaires et suppléants de la Commission spécialisée « Adultes » peuvent siéger au sein de la Commission spécialisée « Enfants ».

2°) Trois représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé	
Titulaires	Suppléants
Mme la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS)	Un représentant de la DJSCS
M. le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)	Un représentant de la DIECCTE
M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)	Un représentant du Directeur général de l'ARS

3°) Un représentant des organismes d'assurance maladie proposé conjointement par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
Titulaire	Suppléants
Mme Arlette EDWARD (CGSS)	M. Serge MARLIN (CGSS) M. Yannick XAVIER (CGSS) Mme Simone MATHURIN (CGSS)

4°) Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives	
Titulaires	Suppléants
A nommer	A nommer
A nommer	A nommer

5°) Six membres proposés par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles	
Titulaires	Suppléants
Mme Sandra AMBROISE (Atipa Autisme)	Mme Valérie PILLET (Atipa Autisme) Mme FANSONNA Yohanne (Atipa Autisme) Mme Wesslyne BENOIT (Atipa Autisme)
Mme Maeva SAMOS (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)	M. André DUJON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») M. Pascal PATRIGEON (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre ») Mme Lucie BLEZES (GCSMS Handicap « D'un continent à l'autre »)
Mme Didy NIAMBI DAVY (Tout le monde compte)	Mme Karine BALLANDRAUD (Tout le monde compte) Mme Sonia BOUZIGNAC (Tout le monde compte) Mme Myriam RAMBAUT (Tout le monde compte)
Mme Stéphanie SAINTE-FOIE (association d'Aide et de Solidarité aux Aidants en Guyane ASAG)	Mme Elodie NAL-BRASSAN (ASAG) Mme Adeline PIERRE-LOUIS (ASAG) M. André NERON (ASAG)
Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE (DYS Guyane)	Mme Pascale CHALA (DYS Guyane) M. Yann CIRERA (DYS Guyane) Mme Shellbe GARRET (DYS Guyane)
M. Alain BAHUET (APADAG)	M. Robert RIVIERE (APADAG) Mme Raïssa BURILLO-GOMEZ (APADAG)

6°) Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil	
Titulaire	Suppléant
A nommer	A nommer

7°) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)	
Titulaires	Suppléants
Mme Yolaine EDWIGE (APAJH)	M. Claude CHARLES-NICOLAS (APAJH) Mme Agnès CLAIRIS (APAJH) Mme Georgina JUDICK-PIED (APAJH)
Mme Annie DEGLAS (AGMN)	Mme Carmen MERIAU (AGMN)

Article 4 :

Les membres sont nommés jusqu'au 31 octobre 2022 inclus conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'ensemble des membres de la CDAPH aura lieu au 1^{er} novembre 2022.

Article 5 :

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Article 6 :

Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L146-8 du Code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la commission.

Article 7 :

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles, qui n'ont que voix consultative.

Article 8 :

Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics [...].

Article 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Secrétaire général de l'Académie, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et le Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Guyane.

Fait à Cayenne, le **22 NOV. 2018**

 LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE

Rodolphe ALEXANDRE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Patrice FAURE

Originaux :

- Préfecture de Guyane – Recueil des actes
- Collectivité territoriale de Guyane – Service des arrêtés (Recueil des actes territoriaux)
- MDPH de Guyane

Ampliation :

- DJSCS Guyane
- DICCTE Guyane
- Rectorat de Guyane
- ARS de Guyane
- CGSS de Guyane
- CAF de Guyane
- Représentants de la Collectivité territoriale de Guyane
- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées
- Représentants des associations de personnes handicapées concernées
- Payeur territorial, agent comptable de la MDPH

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-013

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

APATOU

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-111-GF-FDPTP-APATOU

Portant versement à la commune d'Apatou du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune d'Apatou la somme de **37 049,00 €** (trente-sept mille quarante-neuf euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 A NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-014

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

AWALA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-112-GF-FDPTP-AWALA-YALIMAPO

Portant versement à la commune d'Awala-Yalimapo du Fonds Départemental de Péréquation de la
Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe
professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du
fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune d'Awala-Yalimapo la somme de **33 078,00 €** (trente-trois mille soixante-dix-huit euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 8 NOV 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-015

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

CAMOPI

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-113-GF-FDPTP-CAMOPI

Portant versement à la commune de Camopi du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Camopi la somme de **29 267,00 €** (vingt-neuf mille deux cent soixante-sept euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

28 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-016

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

CAYENNE

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-114-GF-FDPTP- CAYENNE

Portant versement à la commune de Cayenne du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Cayenne la somme de **131 116,00 €** (cent trente et un mille cent seize euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-017

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a CCOG

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-136-GF-FDPTP- CCOG

Portant versement à la communauté de communes de l'ouest Guyanais, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la communauté de communes de l'ouest Guyanais, la somme de **143 563,00 €** (cent quarante-trois mille cinq cent soixante-trois euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-018

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

GRAND-SANTI

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-115-GF-FDPTP-GRAND-SANTI

Portant versement à la commune de Grand-santi du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Grand-Santi la somme de **33 114,00 €** (trente-trois mille cent quatorze euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROCHEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-019

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

IRACOUBO

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-116-GF-FDPTP--IRACOUBO

Portant versement à la commune d'Iracoubo du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune d'Iracoubo la somme de 38 469,00 € (trente-huit mille quatre cent soixante-neuf euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 8 NOV 2018

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-010

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a la

CACL

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-133-GF-FDPTP- CACL

Portant versement à la communauté d'agglomération du centre littoral, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la communauté d'agglomération du centre littoral, la somme de **230 308,00 €** (deux cent trente mille trois cent huit euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-011

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a la
CCDS

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-134-GF-FDPTP- CCDS

Portant versement à la communauté de communes des savanes, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la communauté de communes des savanes, la somme de **84 282,00 €** (quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-deux euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-012

arrêté de versement du fonds départemental de
péréquation de la taxe professionnelle pour 2018 a

SINNAMARY

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-132-GF-FDPTP- SINNAMARY

Portant versement à la commune de Sinnamary, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Sinnamary la somme de **31 830,00 €** (trente et un mille huit cent trente euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-003

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a KOUROU

versement du fonds départemental de péréquation FDPTP



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-117-GF-FDPTP- KOUROU

Portant versement à la commune de Kourou, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Kourou la somme de **79 605,00 €** (soixante-dix-neuf mille six cent cinq euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-004

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a la CCEG

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-135-GF-FDPTP- CCEG

Portant versement à la communauté de communes de l'est Guyanais, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la communauté de communes de l'est Guyanais, la somme de **47 267,00 €** (quarante-sept mille deux cent soixante-sept euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 8 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-005

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a MACOURIA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-117-GF-FDPTP- MACOURIA

Portant versement à la commune de Macouria, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Macouria la somme de **40 512,00 €** (quarante mille cinq cent douze euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

28 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-006

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a MANA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-119-GF-FDPTP-MANA

Portant versement à la commune de Mana, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Mana la somme de **40 634,00 €** (quarante mille six cent trente-quatre euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-007

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a MARIPASOULA

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-120-GF-FDPTP- MARIPA-SOULA

Portant versement à la commune de Maripa-soula, du Fonds Départemental de Péréquation de la
Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe
professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du
fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Maripa-soula la somme de **37 060,00 €** (trente-sept mille soixante euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **2 8 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-008

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a MATOURY

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-121-GF-FDPTP- MATOURY

Portant versement à la commune de Matoury, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Matoury la somme de **86 358,00 €** (quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-huit euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **2 8 NOV 2018**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4

Prefecture/BCL

R03-2018-11-28-009

arrêté de versement du fonds départemental de péréquation
de la taxe professionnelle pour 2018 a Montsinery

versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE DOT-122-GF-FDPTP-MONTSINERY-TONNEGRANDE

Portant versement à la commune de Montsinery-Tonnegrande, du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle au titre de l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts, notamment son article 1648 A ;

Vu le décret n°88-988 du 17 octobre 1988 relatif au fonds départemental de la taxe professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le projet de délibération de la collectivité territoriale de la Guyane, portant répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1: Il est attribué à la commune de Montsinery-Tonnegrande la somme de **38 426,00 €** (trente-huit mille quatre cent vingt-six euros) au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle pour l'année 2018.

Article 2 : Cette dotation sera imputée sur le compte n° **465-1300000** « Part de la dotation revenant aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle » **code CDR COL3501000, dotation interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **12 8 NOV 2018**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
DRFIP Guyane : 3
Collectivités : 1
4



SGAR

R03-2018-11-26-008

convention attribuant un concours financier de l'état à la société CBE, d'un montant de 24 375.02€ au titre de l'aide au fret 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat**

**CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2016**

Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	CBE SARL -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2016
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	1^{er} septembre 2016
Montant du concours financier	24375,02 €
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2016
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2016
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2017

cc

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, d'une part,

Et CBE SARL -

représentée par **M. CONDRET CYRIL - GERANT**

N° SIRET : 38818123200025

Statut : SARL

Coordonnées : LOTISSEMENT ARTISANAL DE SOULA ROUTE NATIONALE 1

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

VU le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane;

CU

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

L'aide au fret attribuée aux termes de la présente convention a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands. Cette aide relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine
2260, route de la Madeleine
97 300 CAYENNE
Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 1 :

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport 2014-2016, **tranche 2016** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2017**.

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût total prévisionnel pour la tranche 2016 s'établit à **106 908 euros**.

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **24375,02 euros** correspondant à
22,8% de la tranche annuelle 2016

ce

Modalités de versement

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2016 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2016 doit être présentée au service instructeur avant le 30 juin 2017.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2016

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);

cc

-Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide

-Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Evaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 : Respect des politiques communautaires

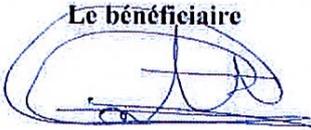
Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11: Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane.

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le bénéficiaire



**CYRIL CONDRET
GERANT**

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Le préfet



**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS**

Date : 20/12/2016

Date : 26 NOV 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LUCS

S. B. NOV 2016